



**HAL**  
open science

## Approches tontinières (première partie) : de la France à la Chine en passant par la Cochinchine et autres lieux

Thierry Pairault

► **To cite this version:**

Thierry Pairault. Approches tontinières (première partie) : de la France à la Chine en passant par la Cochinchine et autres lieux. *Études Chinoises*, 1990, 9 (1), pp.7-34. halshs-00076577

**HAL Id: halshs-00076577**

**<https://shs.hal.science/halshs-00076577>**

Submitted on 25 May 2006

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Approches tontinières (première partie)

De la France à la Chine  
par la Cochinchine et autres lieux

Thierry Pairault<sup>1</sup>

Lai Maozhai (Zongmin), originaire du canton ouest de Xiaoshan, était d'un naturel généreux et doué d'un caractère hors du commun. Mais sa famille vivait dans un dénuement extrême. Ayant réussi à l'examen provincial, et voulant se rendre [à la capitale] pour passer l'examen du ministère des Rites, il se trouva trop pauvre pour financer le voyage. Il courut donc chez ses parents et connaissances pour emprunter de l'argent. Mais les uns comme les autres, connaissant sa pauvreté, rentraient précipitamment chez eux : pas un seul ne se rendit à sa demande. « Ils craignent que s'ils me prêtent de l'argent je serai trop pauvre pour les rembourser », se dit alors Lai, « pourquoi ne formerais-je pas une tontine (*hui*) pour rassembler la somme (il s'agit d'une coutume des gens de Xiaoshan : quand on manque provisoirement de fonds, on invite sept ou huit proches, chacun verse une part à l'initiateur, et par contrat celui-ci les rembourse à tour de rôle ; c'est ce qu'on appelle une tontine), ce qui me permettrait de faire des remboursements échelonnés ? Ainsi, les autres n'auraient pas à craindre d'avoir jeté leur argent par la fenêtre, et moi je n'aurais pas de peine à m'organiser pour les rembourser ». Il retourna donc frapper aux portes de ses parents et amis, et après quelques jours finit par obtenir l'accord de sept personnes. Mais celles-ci n'avaient accepté que parce qu'elles s'y sentaient moralement contraintes, et dans leur for intérieur continuaient de s'y refuser.<sup>2</sup>

1. Thierry Pairault est Chargé de recherches au CNRS.
2. *Qingchao yeshi daguan* (Panorama de l'histoire non officielle de la dynastie des Qing), Shanghai, Zhonghua shuju, 1916, vol. 8, p. 66, « Lai Maozhai yishi » (Une aventure oubliée de Lai Maozhai). Dans ce cas précis la tontine finit par échouer, personne n'ayant jugé bon de se rendre au banquet offert par Lai pour

C'est ainsi que nombre de Chinois peuvent amener leurs parents et amis à les aider et que naissent les *hui*, ou « tontines » — pour user d'une appellation moderne sur laquelle nous reviendrons. Une tontine d'épargne et de crédit est une association d'entraide financière fondée, le plus souvent, sur une double mutualité. La première expression de cette mutualité se manifeste dans le court terme, pendant la vie de l'association : après avoir accordé un prêt prioritaire à l'initiateur (tel Lai Maozhai), les participants s'octroient successivement et mutuellement un prêt gagé sur leur épargne. La seconde expression se révèle dans le long terme, au delà de la vie de l'association : l'initiateur s'oblige à participer aux tontines qu'initieraient à leur tour les parents, amis et relations qu'il a conviés à investir dans sa propre tontine.

Ce système s'accommode de formes très diverses. Au delà de nombreux particularismes locaux, on distingue trois types de tontines selon le mode d'attribution des fonds collectés lors de chaque réunion (chaque participant ne levant qu'une seule fois la tontine<sup>3</sup>) : 1) les tontines avec levées à tour de rôle, *lun hui* (le bénéficiaire des fonds est celui que désigne une liste établie lors de la réunion initiale) ; 2) les tontines avec levées tirées au sort, *yao hui* (le bénéficiaire est celui que désigne le sort lors d'une réunion) ; 3) les tontines avec levées par enchères, *biao hui* (l'adjudicataire des fonds est celui qui accepte de verser l'intérêt le plus élevé).

Rudimentaires ou sophistiquées, ces mutuelles d'épargne et de crédit rotatif se retrouvent dans tous les pays d'Asie et d'Afrique : le *cheetu* au Sri Lanka, le *djanggi* des Bamilékés du Cameroun, d'autres encore, présentent tous des similitudes frappantes avec telle ou telle forme de tontine chinoise<sup>4</sup>. Là où l'État moderne n'a pas su les utiliser, les « bancariser »

sceller le contrat. Mais Lai est pris en charge par une troupe de mendiants auxquels il a offert de se régaler à la place des proches qui lui ont fait défaut : les mendiants l'accompagnent à Pékin, lui payent ses frais de voyage et d'examen, et il réussit au doctorat. Si l'anecdote est probablement apocryphe, il existe bien un Lai Zongmin de Xiaoshan ayant passé l'examen métropolitain en 1796.

3. Il existe cependant des exceptions.
4. Cf. Devanath Thenabadu, « Un système informel d'épargne rurale : le 'Cheetu' au Sri Lanka », *Épargne sans frontière*, 11, juin 1988, pp. 42-43 ; Dan Soen et Patrice de Comarmond, « Savings associations among the Bamilèkè : tra-

à l'instar du Japon, de la Corée du Sud ou de Taiwan, les tontines participent au développement du secteur financier informel, renforcent le dualisme économique et contrecarrent les politiques de modernisation économique.

Ces éléments expliquent la condamnation en Chine populaire, aujourd'hui encore, de cette forme traditionnelle d'entraide (en 1965, des ouvriers pékinois organisateurs de tontines furent déportés) : associations de fait, elles agissent en dehors de toute réglementation et de tout contrôle ; associations financières, elles encouragent des entreprises pouvant s'opposer aux objectifs gouvernementaux. Mais l'accusation la plus formidable, et la plus injuste à la fois, aura été de les assimiler à l'usure<sup>5</sup>. Amère ironie d'un régime qui a pressuré les paysans jusqu'à l'usure au nom d'un idéal collectif, et qui condamne au nom de l'usure une forme spontanée d'entraide collective parce qu'il ne peut ni la contrôler, ni en profiter ! Or, tontine et usure diffèrent fondamentalement. L'usurier est un prêteur ; c'est le dernier recours des insolvables. L'initiateur d'une tontine est un emprunteur solvable qui recourt à l'aide le plus souvent gratuite de ses pairs, lesquels deviendront successivement créditeurs puis débiteurs. Si, d'un point de vue simpliste, les taux d'intérêt peuvent parfois sembler élevés (mais je montrerai qu'il n'en est rien), c'est oublier que la dette sociale de l'initiateur ne s'éteint pas avec la tontine, car il s'engage à aider ses associés dans l'avenir : chaque individu est alternativement initiateur et participant, secouru et secours, pertes et gains s'équilibrant *in fine*.

Employée pour désigner ce type de mutualité, l'expression « tontine » peut prêter à confusion dans le contexte français, de même que dans certains pays de culture juridique différente comme la Grande-Bretagne ou les États-Unis<sup>6</sup>. Je me propose donc, dans la première partie de cette étude, de retracer l'aventure de l'institution française homonyme et d'examiner les causes de cette homonymie, avant d'évoquer les origines de l'institution chinoise. Dans une seconde partie, à paraître dans une livraison ultérieure, j'exposerai

ditional and modern cooperation in southwest Cameroon », *American Anthropologist*, 74 (5), 1972, pp. 1170-1179.

5. Voir par exemple Sun Xiaohan, « Shi lun guojia dui nongcun minjian jiedai de duice » (Comment l'État doit traiter le crédit populaire dans les campagnes), *Fujian luntan*, 1986 (2), pp. 29-31.
6. L'anglais a emprunté le mot au français.

plus précisément les différents types et mécanismes de tontines chinoises, dont le rôle sera explicité à la lumière de plusieurs enquêtes. Les politiques de « bancarisation » des tontines et les rapports entre tontines, économie informelle et développement économique feront l'objet d'une étude ultérieure<sup>7</sup>.

## Prologue : les tontines en France

### *Les tontines publiques*

Le mot même de tontine vient du nom du financier italien Lorenzo Tonti (v. 1630-v. 1695), inventeur d'un système d'emprunt offrant aux créanciers des avantages considérables<sup>8</sup>. Inspiré du *monte delle doti*<sup>9</sup>, son procédé venait à point nommé à une époque où le royaume de France connaissait une véritable fronde des rentiers et un dépérissement du crédit de l'État. Ce compatriote de Mazarin proposa donc sa formule d'emprunt à Fouquet, alors en charge de procurer au Trésor les fonds dont il avait besoin. En novembre 1653, Mazarin fit paraître un arrêt du Conseil instaurant la première *Tontine royale*, ainsi qu'elle fut alors nommée. Encore effrayé par le spectre des « réductions de quartier » et comprenant mal les avantages de cette nouvelle opération, le public ne manifesta que peu d'enthousiasme

7. Pour une première approche de ce thème, voir Thierry Pairault, « Sociétés de tontines et banques des petites et moyennes entreprises à Taiwan », in Michel Lelart (éd.), *La tontine, pratique informelle d'épargne et de crédit dans les pays en voie de développement*, Paris, John Libbey Eurotext, sous presse.
8. Exilé en France, après avoir sans doute apporté son appui à la révolution populaire déclenchée en faveur de la France dans le royaume de Naples en 1647, Tonti prend le nom de Laurens Tonty et vit d'une pension octroyée par Mazarin. C'est alors qu'il met au point le système décrit ici. Voir Jean Morice, « La tontine, contrat asiatique de crédit mutuel dans la législation et la pratique cambodgiennes », *Études khmères et asiatiques, Annales de la Faculté de Droit de Phnom-Penh*, vol. 1, 1960, pp. 23-24 ; par la suite Morice (1960).
9. Le système du *monte delle doti* consistait, pour un père, à remettre au Mont-de-Piété une somme de cent écus au moment de la naissance de sa fille pour en recevoir mille lors de ses 18 ans. Ce système n'est pas sans rappeler les tontines dotales chinoises, ou celles qui apparaissent en France au XIX<sup>e</sup> siècle.

à l'idée d'une telle souscription, ce que confirme le refus du Parlement d'enregistrer l'édit<sup>10</sup>.

Pontchartrain renouvela cette première tentative en 1689, alors que les finances du royaume étaient une fois de plus épuisées par de nouvelles guerres, lesquelles ne se termineraient qu'en 1697 avec le traité de Ryswick<sup>11</sup>. La souscription rencontra cette fois un tel succès que la formule de la tontine royale fut reprise neuf fois encore sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, avant que l'abbé Terray ne supprime les tontines et ne transforme les rentes tontinières en rentes viagères par un arrêt du Conseil en date du 18 janvier 1770<sup>12</sup>.

La tontine royale était un procédé par lequel l'État obtenait des souscripteurs une avance à fonds perdus en contrepartie de laquelle il octroyait à la tontine, *en tant que collectivité*, une rente viagère répartie sous forme de rentes tontinières calculées au prorata des parts détenues par les souscripteurs survivants. En d'autres termes, la rente viagère dont bénéficiait la collectivité tontinière était une rente dont le montant restait inchangé quel que soit le nombre de souscripteurs survivants et dont le versement ne s'interrompait qu'au décès du dernier d'entre eux. Ce cumul des rentes tontinières des prédécédés sur la tête des survivants constituait l'avantage principal du système pour les bénéficiaires, en même temps que l'inconvénient majeur pour l'État, car la liquidation d'un emprunt tontinier est d'autant plus onéreuse que l'intérêt est élevé et que l'âge d'origine des détenteurs de parts est faible<sup>13</sup>.

10. A. Vührer, *Histoire de la dette publique en France*, Paris, Berger-Levrault, 1886, t. 1, pp. 73-74 ; Jean Bouchary, *Les Compagnies financières à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Marcel Rivière et Cie, 1940, t. 1, p. 9 ; Jacques Moulin, *Des tontines*, Paris, Arthur Rousseau, 1903 [Thèse de la Faculté de Droit de Paris], pp. 5-8.
11. Vührer, *op. cit.*, pp. 116-119 ; Moulin, *op. cit.*, pp. 8-9.
12. Vührer, *op. cit.*, pp. 244-245 ; Marcel Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, Arthur Rousseau, 1914-1931, t. 1, pp. 247-279 ; David R. Weir, « Tontines, public finance, and revolution in France and England, 1688-1789 », *The Journal of Economic History*, 60 (1), 1989, pp. 121-122.
13. Pour être tout à fait exact, et selon les tontines, il est possible de distinguer entre le souscripteur (celui qui effectue le paiement), le détenteur de part ou assuré (celui sur la vie duquel repose le contrat), et le bénéficiaire (celui qui

L'histoire des tontines publiques en France ne s'arrête pas avec l'Ancien Régime. La Convention, par une loi du 26 messidor an III (1<sup>er</sup> juillet 1795), établit une « Tontine nationale » afin de résorber une partie de l'excédent d'assignats ; mais, considérant que le procédé était trop onéreux, une loi du 17 pluviôse an IV (7 février 1796) suspendait cet emprunt<sup>14</sup>. Le gouvernement provisoire de 1848, par deux arrêtés de son ministre des Finances Garnier-Pagès (2 et 24 mars 1848), tenta d'instituer une tontine d'État nationalisant *de facto* les sociétés tontinières privées afin de consolider la dette publique à l'aide des fonds de ce qu'il appelait la « mutualité nationale » ; le projet échoua et les deux arrêtés furent abrogés par un décret des 29 juillet et 8 août 1848<sup>15</sup>. L'Angleterre fit aussi, par cinq fois entre 1693 et 1789, l'expérience des tontines publiques, mais avec relativement peu de succès<sup>16</sup>.

### *Les tontines privées*

Parallèlement aux tontines publiques apparaissent au xviii<sup>e</sup> siècle des tontines privées, autrement dit des tontines dont les fonds souscrits ne reviennent pas au Trésor. La première fut la « Tontine d'Orléans » conçue, comme le révèlent les lettres patentes du 27 novembre 1785 l'autorisant, pour « l'arrangement des finances » du duc d'Orléans. Enregistrée par-devant notaire le 5 décembre 1785, elle connut une destinée particulière

perçoit la rente tontinière). Ces trois qualités peuvent être confondues sur une même tête et cette triple distinction est surtout valable pour les tontines « assurance-vie ». En outre, le montant de la rente tontinière servie à chaque bénéficiaire dépend du nombre de parts détenues, calculé en fonction de l'âge du détenteur lors de la souscription.

14. Moulin, *op. cit.*, pp. 17-21 ; Bouchary, *op. cit.*, pp. 96-99.
15. Moulin, *op. cit.*, pp. 21-33 ; Vührer, *op. cit.*, p. 376.
16. Moulin, *op. cit.*, pp. 33-35 ; Weir, *op. cit.*, pp. 102-108. Selon ce dernier auteur, l'échec des tontines anglaises et irlandaises, par opposition aux françaises, aurait résulté de leur faible rendement pour les bénéficiaires ; le succès des tontines en France démontrerait l'incompétence des gouvernants français, lesquels n'auraient pas tenu compte des découvertes exposées dans l'« Essai sur les probabilités » de Deparcieux, paru en 1746, qui influencèrent en revanche le gouvernement anglais.

puisque la survivancière de la tontine ne mourut qu'en 1883 à l'âge de 97 ans, après avoir joui quelques années durant de la rente entière ! Entre temps, en effet, la Révolution s'était chargée des dettes des émigrés : l'État dut pourvoir au paiement des rentes et inscrire au Grand Livre de la dette publique une rente annuelle de 80 000 francs représentant le tiers de la valeur primitivement constituée<sup>17</sup>.

Plus intéressantes sont les tontines d'inspiration sociale, voire à caractère mutualiste. La première qui ait répondu à ce type de préoccupation date de février 1763 ; ce n'était d'ailleurs pas une tontine privée mais une tontine royale, dite « Tontine des gens de mer ». Comme les dix premières tontines royales évoquées plus haut, son objet principal était de procurer des fonds au Trésor, mais elle se distinguait de ses devancières dans la mesure où elle s'adressait à des souscripteurs précis — les marins — afin qu'ils puissent jouir d'une rente lors de leur départ à la retraite. Malheureusement, l'abbé Terray interdisait les tontines sept ans plus tard et l'expérience échoua à devenir la première caisse de retraite<sup>18</sup>.

La première tontine à tenter de remplir ce rôle fut sans doute la « Caisse Lafarge ». Dès 1787, l'économiste Joachim Lafarge (1748-1830) avait présenté à l'approbation du roi un projet de tontine publique (les fonds devant aller au Trésor) visant à permettre aux plus pauvres d'économiser suffisamment en prévision de leurs vieux jours. Malgré un premier refus, il réitéra sa demande en 1789, toujours sans succès. La Révolution aidant, il présenta son projet devant l'Assemblée Constituante le 1<sup>er</sup> novembre 1790. Celle-ci, malgré le soutien enthousiaste de Mirabeau, le rejeta. Lafarge créa donc en 1793 une société de tontines privées, baptisée suivant le vœu de Mirabeau « Caisse d'épargne et de bienfaisance », et lança avec succès des souscriptions à deux tontines. La Caisse Lafarge comptait parmi ses détenteurs de parts vingt personnes qui dépassèrent 100 ans (la plus âgée mourut à 106 ans). Elle ne fut liquidée qu'en 1888, à la mort du dernier détenteur<sup>19</sup>.

17. Vührer, *op. cit.*, pp. 304-306 ; Moulin, *op. cit.*, pp. 15-17.

18. Moulin, *op. cit.*, pp. 13-14. On note l'existence d'autres projets similaires : la « Tontine militaire » de Pillain du Val du Fresne en 1777, celle de Barthélemy Monier en 1784, la « Caisse patriotique et militaire » du marquis d'Usson en 1790... (Cf. Bouchary, *op. cit.*, pp. 11-12).

19. Bouchary, *op. cit.*, pp. 12-43 ; Moulin, *op. cit.*, pp. 57-100 ; Vührer, *op. cit.*,



De nombreuses tontines de ce type fleurirent sous la Révolution ; certaines portaient des noms que n'auraient pas reniés les tontines chinoises : « Société des sept lustres », « Tontine des Quatre frères »... Ces tontines privées, bien qu'en général destinées à offrir un instrument d'épargne aux plus démunis, étaient d'abord une opération commerciale pour leurs initiateurs dont la fortune, et donc celle des épargnants, dépendait de leur habileté à placer les fonds perçus<sup>20</sup>.

Telle était la prolifération de ce mode d'épargne que Napoléon dut lancer en 1810 une enquête dans tout l'Empire afin de contrôler les effets d'une loi de 1809 relative aux établissements tontiniers<sup>21</sup>. Le nombre de tontines continuant de s'accroître et leurs formes se diversifiant<sup>22</sup>, une loi de 1842 compléta les dispositions napoléoniennes. De 1841 à 1848, le gouvernement autorisa la création de vingt-deux sociétés de tontines<sup>23</sup>.

À partir de cette époque l'objet des tontines évolue de plus en plus vers une forme d'assurance-vie, en même temps que se substitue au décès du dernier survivant, terme auquel avait lieu la liquidation naturelle de l'association tontinière, une échéance contractuelle plus rapprochée (de dix à vingt ans). Les premières formules d'assurance-vie tontinière auraient été proposées dès 1787 par la « Compagnie d'assurance sur la vie », laquelle disparut en 1793 suite à un décret de la Convention supprimant les

pp. 307-310. La Caisse Lafarge servit de modèle aux premières caisses d'épargne fondées par Benjamin Delessert, qui participa à la création d'une tontine en 1792 (Cf. Bouchary, *op. cit.*, pp. 85-86).

20. Ces placements se faisaient en terrains, en immeubles d'habitation, en rentes viagères d'État et autres valeurs mobilières, etc.
21. Moulin, *op. cit.*, pp. 101-110.
22. Ainsi apparaissent des tontines dotales, des tontines dont l'objet est de permettre aux garçons ayant tiré le mauvais numéro de s'exonérer de la conscription, etc.
23. À partir de cette époque il convient de distinguer très nettement entre sociétés de tontines et tontines (ces dernières étant encore désignées par l'expression « associations tontinières »). Les premières sont des établissements commerciaux sous contrôle gouvernemental dont l'objet est de gérer des produits financiers (les tontines) qu'ils proposent à une clientèle en quête de structures d'épargne.

compagnies financières par actions<sup>24</sup>. Parmi celles créées au XIX<sup>e</sup> siècle, la plus ancienne société d'assurance-vie tontinière est « Le Conservateur », fondée en 1844 et seule à fonctionner aujourd'hui encore malgré la vague de sociétés nouvelles provoquée par les dispositions libérales édictées en 1905 et 1906<sup>25</sup>. Les tontines et sociétés tontinières sont actuellement régies par le Décret-Loi du 14 juin 1938 et le Décret du 30 décembre 1938, ainsi que par les articles R322-139 à R322-159 du Code des assurances.

## Les tontines chinoises

### *Les tontines chinoises en droit français*

Tontines françaises et « tontines » chinoises présentent les unes comme les autres un certain caractère aléatoire. Mais ni les tontines françaises (emprunts d'État, assurances-vie), ni les tontines anglo-saxonnes (emprunts d'État, « tontine insurance »), n'attribuent de fonds à tour de rôle, et, en dépit de la dénomination de nombreuses sociétés, elles ne font pas non plus appel à la mutualité<sup>26</sup>. Inversement, ni la durée de la vie humaine, ni le décès d'un participant n'entrent en compte dans l'établissement et le fonctionnement des tontines chinoises.

La question dès lors est la suivante : pourquoi, et quand, les associations de crédit mutuel et rotatif que nous connaissons dans le monde chinois ont-

24. Bouchary, *op. cit.*, pp. 56-61 ; Robert Cousin, *Les tontines et la protection de l'épargne publique*, Paris, Arthur Rousseau, 1913 [Thèse de la Faculté de Droit de Paris], p. 11. Un contrat d'assurance-vie garantit un capital ou une rente en faveur d'un tiers à la mort de l'assuré, ou, en cas de non-décès de l'assuré, en sa propre faveur à l'échéance du contrat. Dès 1778 on note l'existence d'un projet d'assurance tontinière dite « Caisse des Veuves » ; en fait la formule proposée s'apparentait davantage à une assurance-décès (Bouchary, *op. cit.*, p. 10, note 2).
25. Moulin, *op. cit.*, p. 120 ; *50 millions de consommateurs*, numéro spécial 34, p. 49. L'analyse des dispositions de 1905 et 1906 est l'objet de la thèse de Cousin citée à la note précédente.
26. Sur 23 sociétés d'assurance-vie tontinière en exercice en 1913, 15 utilisaient les mots « mutuel » ou « mutualité » dans leur raison sociale ; cf. Cousin, *op. cit.*, pp. 32-33.

elles été qualifiées dans notre langue de « tontines », terme qui apparaît aussi dans le « Chit Funds Act » promulgué en 1971 à Singapour<sup>27</sup> ? La présence occidentale en Asie est de toute évidence à l'origine d'un transfert sémantique dont je ne puis cependant offrir d'explication définitive. Les constatations qui suivent permettent néanmoins de formuler une hypothèse.

C'est dans l'ancienne Indochine française qu'a eu lieu la rencontre entre le droit français et la réalité chinoise de la « tontine ». La première mention, légalisant *de facto* l'emploi du mot pour désigner les associations chinoises de crédit, revient au président du tribunal de première instance de Saigon, Cressent, dans un arrêt rendu le 28 mars 1923 dont la publication au *Recueil Penant*<sup>28</sup> obligea le compilateur à rédiger une note d'avertissement et d'explications<sup>29</sup>. Également instructive est l'évolution du mot-clé sélectionné par les collaborateurs chargés de colliger et classer les documents juridiques pour ce recueil. En 1923, l'arrêt précité est répertorié dans l'index au mot « tontine », alors que dans une livraison ultérieure deux arrêts de 1925 sont répertoriés à « tontine chinoise », suivant la terminologie employée par les juges de Saigon et de Bienhoa<sup>30</sup> : par l'adjonction de cette précision ces derniers montraient que, s'ils avaient apprécié l'originalité de l'association chinoise par rapport aux tontines françaises, ils n'en restaient pas moins respectueux des usages. En effet, dans ses attendus de 1923, le président

27. Cette loi considère comme étant de sens identique les expressions *chit* (d'origine indienne), *hwei [hui]* (d'origine chinoise), *kutu* (d'origine indienne), et *tontine*. Cheng Lim-Keak, Chinois de Singapour écrivant en anglais, emploie exclusivement ce dernier mot lorsqu'il évoque le phénomène (*Social change and the Chinese in Singapore*, Singapour, Singapore University Press, 1985, pp. 111-113). En Malaisie, également, l'expression « tontine » est une appellation légale : cf. Jean Morice, « La tontine, contrat asiatique de crédit mutuel », *Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération*, 36 (2), 1982, pp. 813 et 822 ; par la suite Morice (1982).
28. Autrement dit le *Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales*, colligé sous la direction de Penant.
29. *Recueil Penant*, année 1923, article 4398, jurisprudence pp. 266-268. J'ai parcouru les années antérieures sans trouver d'autres mentions ; en revanche on en trouve pour les années postérieures.
30. *Recueil Penant*, année 1926, articles 4632 et 4683, jurisprudence pp. 16-19 et 153-155.

Cressent avait invoqué, comme il l'aurait fait d'articles du Code civil, *Les usages de Cochinchine* de Georges Garros, ouvrage de référence pour le « droit chinois-annamite »<sup>31</sup>. La publication de ce coutumier consacrait l'utilisation du mot « tontine » dès 1905, et il est significatif que cette date soit précisément celle à laquelle a été promulguée en France une nouvelle loi sur les tontines<sup>32</sup>. L'emploi nouveau du mot pour désigner les associations de crédit chinoises est-il alors une invention du compilateur, ou ne fait-il que suivre un usage déjà bien établi chez les Français d'Indochine<sup>33</sup> ?

On notera par contraste que les auteurs français écrivant sur la Chine ont ignoré cette expression, tant au XIX<sup>e</sup> siècle que dans les années trente, lorsque Peo Yu, dirigé par Marcel Granet, soutenait une thèse sur les associations de crédit mutuel en Chine. Or, cette thèse était publiée au moment même où paraissait le *Dictionnaire français-annamite* de Cordier, qui consacre la moitié de sa page 2324 au mot « tontine » au sens qu'il avait acquis en Indochine<sup>34</sup>. Les dictionnaires français-chinois semblent avoir toujours ignoré le terme en tant que décrivant une réalité asiatique ; ainsi le très complet *Vocabulaire français-chinois des sciences morales et*

31. Cf. Georges Garros, *Les usages de Cochinchine*, Saigon, Coudurier et Montégout, 1905, pp. 321-326.

32. Cf. *supra*, note 25.

33. Les trois dictionnaires suivants, datant tous de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ne comportent aucune entrée au mot « tontine » : Pierre Jean-Baptiste Truong Vinh-Ky, *Petit dictionnaire français-annamite*, Saigon, Imprimerie de la Mission à Tân-Dinh, 1884 ; Jean-François-Marie Génibrel, *Vocabulaire français-annamite*, Saigon, Imprimerie de la Mission à Tân-Dinh, 1898 ; et P. G. V. [Gabriel-Pierre-Eugène Vallot], *Dictionnaire français-tonkinois illustré*, Hanoï, Schneider, 1898. À ma connaissance, le premier dictionnaire mentionnant « tontine » et « tontinier » date de 1916 : Jules-Victor Masseron (éd.), *Nouveau dictionnaire français-annamite*, Saigon, Imprimerie de la Mission à Tân-Dinh, 1916, p. 1137 (il s'agit d'une réédition mise à jour du dictionnaire de Génibrel).

34. Georges Cordier, *Dictionnaire français-annamite*, Hanoï, Imprimerie Tonkinoise, 1934. À côté de l'entrée « tontine », Cordier propose également « tontinier, ère », mais aussi « tontinage », « tontine » et « tontiner », trois termes se rapportant à des techniques horticoles. Le *Dictionnaire français-vietnamien* de Bào Duy-Anh (Saigon, Truong-Thi Xuát-Ban, 1957) est beaucoup moins détaillé. Pour la thèse de Peo Yu, voir *infra*, note 52.

*politiques* de Médard donne-t-il une traduction en chinois du mot tontine qui n'est autre que sa définition en droit français des assurances : contrat collectif d'assurances sur la vie (*hequn renshou baoxian qiyue*)<sup>35</sup>.

Il est clair qu'au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, la grande majorité des Français n'avaient entendu parler des tontines qu'à travers le retentissement de certaines affaires ayant éclaté en France et n'avaient qu'une idée des plus vagues de leur mode de fonctionnement ; de même, pour les tontines chinoises, les Français d'Indochine ont eu vent de faillites d'associations financières indigènes dont ils ont cru pouvoir assimiler les mécanismes, faute de les comprendre, à ceux de l'institution métropolitaine, et qu'ils ont donc baptisées « tontines ». L'usage s'est maintenu : en 1933, une meilleure compréhension du phénomène aidant, la Cour d'Appel de Hanoï reconnaît dans la tontine une forme de coopérative de crédit<sup>36</sup> ; en 1946, le tribunal civil de Hanoï adopte une définition plus souple encore, faisant de la tontine chinoise une simple opération de crédit mutuel assortie d'une promesse de remboursement<sup>37</sup>.

Dans le même temps le vocabulaire a évolué. Les premiers arrêts suivaient les indications de Georges Garros : les mots « tontinier » ou « co-tontinier » désignaient celui qui participe à une tontine, et l'expression « chef de la tontine », l'initiateur de la tontine. Aujourd'hui, en revanche, le terme de « tontinier » est souvent réservé au seul initiateur, les membres de la tontine étant appelés « participants ». Cet usage moderne a d'ailleurs été sanctionné par une loi cambodgienne en date du 27 mai 1954<sup>38</sup>.

35. J. Médard, *Vocabulaire français-chinois des sciences morales et politiques*, Tientsin, Société française de librairie et d'édition, 1927. Cinquante-deux ans plus tard, en 1979, le *Dictionnaire français-chinois* (Shanghai, Shanghai yiwén chubanshe) donne lui aussi une définition — mais absconse, filandreuse — qui tend à évoquer les tontines françaises du XIX<sup>e</sup> siècle. Quant au *Thésaurus français-chinois des termes scientifiques et techniques* paru en 1986 (Pékin, Yuanzining chubanshe), s'il donne une traduction édulcorée du qualificatif dépréciatif « con » (p. 552), il ne connaît en revanche du mot « tontine » que son acception horticole.
36. *Recueil Penant*, année 1934, article 5510, jurisprudence pp. 104-108.
37. *Ibid.*, année 1947, article 6124, jurisprudence pp. 159-164.
38. Dans son article 3 ; voir Morice (1960), pp. 30-31, et Morice (1982), p. 817.

Outre la définition de la tontine chinoise et la description de son objet, les instances judiciaires françaises d'Indochine se sont aussi attachées à en préciser la nature juridique<sup>39</sup>. La tontine est constituée d'un faisceau de contrats passés entre un mandant, futur participant à une tontine, et un mandataire commun, l'initiateur<sup>40</sup>. Chaque participant donne ainsi mandat au tontinier de remettre aux adjudicataires successifs les fonds qu'il verse, ainsi que de rassembler, puis de lui livrer, les fonds lui échéant par adjudication. Le tontinier, quant à lui, accompagne son acceptation de mandat d'un engagement de caution solidaire à sa charge. Bien que ces contrats de prêts soient interdépendants, car *mutuellement* cause les uns des autres, la jurisprudence considère qu'ils ne font que donner matière à tontine (au sens d'opération financière), mais n'instituent pas de « tontine » (constituant une personne juridique, au même titre qu'une association ou une société).

Cette conception juridique de la tontine chinoise me semble assez respectueuse d'une certaine réalité. Les cas que les tribunaux français d'Indochine avaient à instruire concernaient des commerçants urbains engagés dans des tontines avec levées par enchères écrites, *choi ho*<sup>41</sup>. Les participants étaient motivés par leur confiance en l'initiateur (et non en une

39. Cf. Morice (1960), pp. 31-32 et Morice (1982), pp. 818-821.

40. Telle était d'ailleurs la formulation adoptée par la Full Court de Hong Kong dès 1892. Cf. J. Dyer Ball, *Things Chinese : being notes on various subjects connected with China*, 3<sup>e</sup> édition, Londres, Kelly and Walsh, 1900, pp. 544-545 (la première édition date de 1891).

41. Ce type de tontine, courant en Indochine, s'appelle en chinois *xie hui*. Or, dans les milieux sino-vietnamiens de Paris, on emploie l'expression *wan hui* (« s'amuser-tontine ») pour en indiquer la formation ou le fait d'y participer. Cette locution pourrait en fait n'être qu'une traduction en chinois du vietnamien *choi ho* (litt. « s'amuser-famille ») ; le caractère chinois *hui* se transcrit *hôi* en sino-vietnamien. Buu-Loc (*L'usure chez les paysans en Annam*, Paris, Recueil Sirey, 1941 [Thèse de la Faculté de Droit de Montpellier], pp. 99-105) fait une distinction entre les tontines du Sud-Annam, qui s'identifient effectivement aux *xie hui* chinoises, et celles du Nord-Annam, dans lesquelles un tiers de l'enchère de l'adjudicataire bénéficie à l'initiateur, les deux autres tiers revenant aux participants. À titre anecdotique, on note chez certains locuteurs chinois de Paris l'expression *tong hui*, dont ils expliquent qu'elle est formée par l'apposition de *tong*, apocope de *tontine*, et de *hui*, aphérèse de *wan hui*, *yi hui*, etc.

collectivité tontinière) et par l'absence de formalisme institutionnel. En revanche, je ne peux suivre Jean Morice, y compris dans le cas de l'Indochine, lorsqu'il conclut que le tontinier n'est qu'un simple mandataire rétribué au motif qu'il bénéficie d'un prêt prioritaire et gratuit. En premier lieu il oublie, par excès de juridisme peut-être, qu'en compensation de cet avantage certain l'initiateur prend à sa charge le banquet initiant la tontine, traite les participants lors de chaque réunion d'adjudication, offre sa caution solidaire et, d'une manière plus générale, assure à chacun le succès de son opération financière personnelle : le tontinier paie son prêt par des prestations en nature et en services<sup>42</sup>. Ensuite, l'analyse de Morice néglige le rôle du *minqing*, cet ensemble de relations inter-personnelles informelles qui naissent de la participation à la vie d'une communauté (temple, voisinage, etc.) et se fondent sur une obligation de réciprocité : au nom de ce *minqing*, un individu sera tenu d'obliger un autre membre de sa communauté, lequel, à son tour, offrira une compensation pour ce service.

Il existe toutefois, en Indochine, un type de tontine de crédit dans lequel l'organisateur est effectivement un mandataire rémunéré, mais ni Garros, ni les juges qui le lisent, ni Jean Morice ne semblent en avoir eu connaissance. Cette variété, rencontrée plus particulièrement dans le nord de l'Indochine, s'apparente aux *dipu hui* de Hong Kong et Macao<sup>43</sup>. Il s'agit d'une tontine avec levées par enchères au déroulement de laquelle l'initiateur ne participe pas (il ne lève donc pas à son profit les apports initiaux) : simple gestionnaire, il perçoit la moitié (à Hong Kong) ou le tiers (en Indochine) de l'intérêt

42. Il ne m'a pas été possible de consulter de recueil de jurisprudence britannique à propos d'affaires instruites par les tribunaux de la colonie de Hong Kong. Mais Arthur Smith rend compte d'un procès rapporté dans la presse de Hong Kong en 1898 ou 1899 et souligne bien la difficulté pour les juges à définir la nature du contrat tontinier : s'agit-il d'un acte d'association ou d'un faisceau de contrats individuels ? Cf. Arthur H. Smith, *La vie des paysans chinois* [traduction de *Village life in China*, New York, 1899], Paris, Payot, 1930, pp. 162-164.
43. La signification exacte du terme est ici d'un intérêt secondaire ; elle rappellerait que l'inventeur mythique de cette forme était trop pauvre pour recevoir ses amis ailleurs que sur la natte lui servant de couchage. Sur les *dipu hui*, voir la « Note » de R.A. do Rozario, *The China Review*, 5, 1876-1877, pp. 205-206, et Ball, *op. cit.*, pp. 545-547.

à titre de commission. Il s'agit le plus souvent de tontines de femmes, généralement de concubines, cherchant à se constituer une épargne dans la crainte d'une répudiation. Aucune réunion ne se tient : démarches et déplacements sont accomplis, le plus souvent secrètement, par le tontinier ou la tontinière<sup>44</sup>. Cette pratique a fréquemment été à l'origine de petites officines privées gérant plusieurs tontines et qui n'offraient pas toujours à leurs clients les conditions de sécurité souhaitables : c'est la raison pour laquelle le gouvernement de Huê, par une ordonnance du 31 janvier 1940, a cherché à soumettre à autorisation préalable la création de toute tontine et à en réglementer le fonctionnement<sup>45</sup>.

### *Les tontines chinoises en droit chinois (Taiwan)*

La position française que l'on vient de résumer diffère de celle adoptée après 1946 par la jurisprudence taïwanaise, laquelle se devait de respecter une réalité beaucoup plus contrastée que celle dont ont eu à connaître les tribunaux français d'Indochine. Le mot chinois *hui*, traduit ici par « tontine », n'est en fait qu'un terme générique désignant des formes aussi diverses qu'anciennes d'entraide et de coopération, tant rurales qu'urbaines. Toutes ces formes — associations villageoises pour la protection des récoltes sur pied (*qingmiao hui*, *yipo hui*), ou pour la réfection et l'entretien des voies de communications (*jiaotong hui*, *lu hui*), associations organisées en vue d'aider les participants à subvenir aux frais des funérailles à la mort d'un parent (*changshou hui*, *fumu hui*, *laoren hui*), etc. — préfigurent les tontines de crédit.

Il y a cependant une différence importante, au sens où ces associations sont des entités ayant une existence propre et disposant d'un capital provenant de contributions consenties, par définition, à fonds perdus. Leurs membres règlent des cotisations gérées par une ou plusieurs personnes de

44. Sur l'équivalent annamite des *dipu hui*, voir Buu-Loc, *op. cit.*, pp. 102-103, et Clifford Geertz, « The Rotating credit association : a "middle rung" in development », *Economic Development and Cultural Change*, 10 (3), 1962, pp. 253-254.

45. Buu-Loc, *op. cit.*, p. 104.



leur choix<sup>46</sup>, qui les épuisent dans la fourniture des services et prestations objet de l'association. Par sa nature même, en d'autres termes, ce type d'organisation relève fondamentalement des dispositions du code civil concernant l'« association » (*hehuo*)<sup>47</sup> : ainsi, les défaillances du président pourront être jugées au pénal pour peu qu'il ait été de mauvaise foi dans sa gestion. Mais ces dispositions ne s'appliquent pas entièrement, car, étant informelles, les associations en question n'ont pas de personnalité juridique : c'est en son nom personnel que le président perçoit les cotisations et en fait l'usage prévu par la collectivité des adhérents.

Par contraste, les tontines de crédit ne présupposent pas l'existence d'une collectivité tontinière, en particulier quand on se trouve en milieu urbain. À Paris, par exemple, les rapports entre un individu et la tontine à laquelle il participe se limitent de plus en plus à deux entretiens téléphonés et à une brève rencontre mensuelle avec le tontinier. Les participants ne cotisent pas, il octroient des avances. Le tontinier n'est pas élu, il est l'initiateur. Même fondée sur l'entraide, la tontine de crédit telle qu'elle existe aujourd'hui n'est guère plus qu'un produit financier, au même titre, par exemple, qu'un plan d'épargne-retraite. Pour que ce dernier fonctionne, en effet, il est inutile que les épargnants envisagent une quelconque activité commune, ni qu'ils se connaissent : seule compte la confiance de chacun en la direction de l'institution financière qui gère le plan.

Ce qui différencie en revanche la tontine de crédit des produits financiers offerts par les banques, c'est son caractère informel, éphémère et a-légal. Encore ce dernier trait ne s'applique-t-il qu'aux petites tontines populaires, et non à certaines opérations commerciales, voire spéculatives, contrevenant aux dispositions légales sur les sociétés de tontine édictées en 1948 et en 1973. Ces montages financiers ont d'ailleurs été à l'origine de faillites retentissantes, en particulier au début des années quatre-vingt : en 1981, par exemple, on a recensé 41 cas de faillites tontinières, dont le plus

46. Le président de ce type d'association n'est qu'un membre comme les autres.

47. Les articles 667 à 699 du code civil de la République de Chine à Taiwan, traitant de l'association, sont reproduits in Cao Jinghui, *Hehui zhidu zhi yanjiu* (Recherches sur les systèmes de tontines), Taibei, Lianjing chubanshiye gongsi, 1970, pp. 157-161.

insignifiant concernait une somme supérieure à un million de dollars de Taiwan (NT\$), alors que dans un tiers des cas on avait affaire à des sommes allant de 25 millions à 100 millions de NT\$<sup>48</sup> ! On comprend que le gouvernement nationaliste se soit soucié, comme le gouvernement japonais avant lui, d'interdire ce genre d'opérations et ait créé dès 1946 des institutions financières placées sous sa tutelle (les Sociétés de tontine) pour canaliser les capitaux cherchant ainsi à s'investir. Les affaires nées de telles faillites sont à l'origine de la jurisprudence taïwanaise actuelle<sup>49</sup>.

Aux termes de deux décisions de 1960 et 1974<sup>50</sup>, la Cour Suprême de la République de Chine à Taiwan définit simplement la tontine comme un faisceau de contrats liant à titre purement individuel et par des obligations coutumières réciproques le futur participant et l'initiateur. Comme la jurisprudence française, celle de Taiwan désolidarise les rapports entre participants ; en revanche, elle refuse de se prononcer sur la nature exacte du contrat tontinier, lequel n'est à ses yeux ni un mandat individuel (ce qui était la solution française, et la solution cambodgienne de 1954), ni un mandat collectif, ni un contrat de prêt.

Cette conception entraîne trois conséquences. D'abord, le tontinier est supposé agir en son nom propre et pour son compte personnel. Ensuite, comme il n'existe aucun lien juridique obligeant mutuellement les participants, le tontinier ne peut se prévaloir de la défaillance de l'un d'entre eux pour justifier la sienne. Enfin, les fonds rassemblés par le tontinier sont réputés être sa seule propriété et être à sa seule disposition : aucun participant ne peut se prévaloir de sa créance sur le tontinier pour en exiger le remboursement.

48. Convertis en francs français, ces chiffres donnent respectivement 20 000, 500 000 et 2 000 000 F. Cf. Huang Yongren, Yang Jinlong et al., *Taiwan dixia jinrong wenti — minjian hehui yu dixia qianzhuang* (Finances informelles à Taiwan : tontines et banques informelles), Nantou, Jiceng jinrong yanjiu xunlian zhongxin, 1983, p. 44.

49. Cf. Cao, *op. cit.*, pp. 71-109 et 169-186 ; Hou Haochang, *Minjian biaoahui xuzhi* (Ce qu'il faut connaître sur les tontines par enchères), Taibei, Chongchen wenhua shiye gufen youxian gongsi, 1983, pp. 8-16 ; Huang, *op. cit.*, pp. 45-48.

50. Résumées in Cao, *op. cit.*, p. 169.

Cette dernière conclusion peut sembler extrême. Elle n'est que logique, car l'absence de transparence est totale. Cette opacité, voulue, conduit à protéger les participants les uns des autres : aucun d'entre eux ne pourra recouvrer indûment sa créance sur le tontinier puisqu'il lui faudrait prouver judiciairement qu'il a été l'adjudicataire des fonds. Dans l'hypothèse où c'est le tontinier qui commettrait des malversations, cette opacité aurait pu se révéler très contraignante si la pratique judiciaire n'avait été de se contenter d'un commencement de preuve pour instruire une affaire. Néanmoins, l'inconvénient des décisions jurisprudentielles de 1960 et 1974 est qu'elles ont certainement conforté les initiateurs de tontines commerciales ou spéculatives dans l'idée que les risques légaux étaient minimes puisque les tribunaux ne considèrent pas une faillite tontinière du fait du tontinier comme un délit en soi, et donc se refusent à instruire ce genre d'affaire au pénal<sup>51</sup>.

En tout état de cause, les principes juridiques qui se dégagent de la jurisprudence taïwanaise n'ont qu'un caractère purement supplétif, puisque toute convention passée entre les parties fonde le droit auquel elles sont soumises. En outre, les tribunaux se réservent toujours la faculté d'apprécier les faits au regard de la coutume, coutume dont les riches références mythiques nous invitent à examiner les origines historiques du phénomène tontinier en Chine.

## **L'invention des tontines en Chine**

Mon propos n'étant pas d'étudier les mythes du point de vue de leur origine ou de leur signification — en particulier, s'agissant du contexte chinois, de leur relation au discours historique —, je me contenterai ici de recenser et d'exposer brièvement ceux qui se rapportent à l'apparition des tontines en Chine, avant d'exposer les arguments, plus vraisemblables et aujourd'hui unanimement admis, en faveur d'une filiation bouddhique.

51. La loi cambodgienne de 1954, quant à elle, définit strictement les limites au delà desquelles la défaillance de l'initiateur ou d'un participant doit être considérée comme une escroquerie ou comme un abus de confiance, et devient donc du ressort des juridictions pénales : cf. Morice (1960), pp. 36-38.

*Les mythes originels*

Dans la province du Guangdong, les livrets tontiniers attestant l'instauration d'une tontine avec levées par enchères (*biao hui*) commençaient rituellement par rappeler que Pang Gong aurait inventé ce type d'association afin de favoriser l'entraide mutuelle et l'enrichissement des participants. Or, ce Pang Gong ne pourrait correspondre, selon les interprétations, qu'à deux personnages offrant l'un et l'autre une image contredisant le propos liminaire des livrets tontiniers. Pour certains, il s'agirait d'une personnalité des Han orientaux (25-220), méprisant l'argent et les honneurs et ayant fini ses jours en menant une vie d'ermite<sup>52</sup>. Pour d'autres, Pang Gong s'identifierait à Pang Yun (connu aussi sous le nom de Pang Jushi), un bouddhiste fameux du IX<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>. Selon une tradition conservée par le théâtre Yuan, Pang Yun, converti au bouddhisme, aurait remis leurs dettes à ses débiteurs puis, ayant chargé un bateau de ses richesses, l'aurait coulé<sup>54</sup>. Quelle que soit l'hypothèse, il n'existe ni document ni élément légendaire associant de loin ou de près l'un ou l'autre personnage à une association de crédit, voire simplement d'entraide. L'intérêt de la seconde hypothèse est malgré tout d'établir une liaison indirecte entre bouddhisme et tontines de crédit : dans les livrets du Guangdong, Pang Gong personnaliserait à travers le mythe une certaine intuition de la réalité.

Selon un autre mythe, répandu dans les provinces de l'Anhui et du Jiangsu où les tontines avec levées à tour de rôle prennent souvent le nom de *qixian hui*, ces dernières auraient été conçues au III<sup>e</sup> siècle par les « Sept

52. Cao, *op. cit.*, p. 8 ; Peo Yu, *Associations de crédit mutuel rural et associations similaires en Chine (ts'ing houei)*, Paris, Domat-Montchrestien, 1936, pp. 15-18 et 67. Ces deux auteurs tirent leurs informations de Wang Zongpei, *Zhongguo zhi hehui (Les tontines chinoises)*, Shanghai, Zhongguo hezuo xueshe, 1930 [Il existe une réédition datée Nankin, 1935, même éditeur], pp. 3, 75, 81-82. Le personnage fait l'objet d'une courte biographie dans le *Hou Han shu*, éd. Zhonghua shuju, 87/2776-2777.
53. Cf. Yang Lien-sheng, *Money and credit in China : a short history*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1952, p. 78 ; par la suite Yang (1952).
54. Cf. Li Tche-houa (trad.), *Le signe de patience et autres pièces du théâtre Yuan*, Paris, Gallimard, 1963, pp. 116 et 201.

sages de la forêt de bambous » (*zhulin qixian*)<sup>55</sup>. Les Sept sages étaient de bons amis peu attirés par les fastes de ce monde, des lettrés bohèmes préférant chanter, boire et se promener ensemble dans une forêt de bambous, et dont rien n'indique que leurs besoins financiers aient été tels qu'ils aient eu à imaginer les tontines de crédit. Bref, un cercle d'amis dont les réunions se terminaient en beuveries ; l'un d'eux, Xi Kang, n'écrivit-il d'ailleurs pas une série de poèmes intitulée « Réunions de vin » (*Jiuhui*)<sup>56</sup>? Même si ces deux caractères, inversés, donnent précisément le nom du banquet initiant la tontine (*huijiu*), *qixian hui* n'est jamais que la désignation — attestée au Jiangsu, en Anhui, au Fengtian, au Hubei et au Sichuan — d'une tontine réunissant sept personnes (y compris le tontinier), de même que *baxian hui* (au Hubei), *shixian hui* (au Jiangsu), *shisanxian hui* (au Sichuan), désignent respectivement des tontines de huit, dix et treize personnes<sup>57</sup>. Dans la province du Zhejiang, ces tontines prennent le nom de *jixian hui*, la « tontine qui réunit des sages »<sup>58</sup> ; si cette dénomination fait véritablement allusion aux Sept sages, il est clair que c'est leur mutuelle amitié qui servirait alors de modèle, et non leurs hypothétiques relations financières.

À vrai dire, la référence aux Sept sages n'est pas nécessaire pour justifier toutes ces désignations : simplement, la bonne marche d'une tontine suppose que l'on fasse appel à des partenaires dont la conduite et la moralité soient

55. Cao, *op. cit.*, p. 8 ; Yang (1952), p. 78.

56. Cf. Henri Maspero, *Le taoïsme et les religions chinoises*, Paris, Gallimard, 1971, pp. 337-338.

57. Pour un exemple de *qixian hui* au Jiangsu, voir Xiao Jing (ed.), *Guomin ershi niandai Zhongguo dalu tudi wenti ziliao* (Documents sur les problèmes fonciers en Chine continentale dans les années trente), Taibei, Chengwen chubanshe, 1977, vol. 88, pp. 46425-46446 ; voir aussi vol. 86, p. 45594, et vol. 89, p. 47201 ; également Sifa xingzheng bu (ed.), *Zhongguo min shang shi xiguan diaocha baogao lu* (Recueil des rapports d'enquêtes sur les coutumes commerciales et populaires), réimpression en trois volumes, Taibei, Jinxue shuju, 1969, pp. 764 et 952. L'expression *baxian hui* est relevée in *ibid.*, p. 1106, et in Xiao Jing (ed.), *op. cit.*, vol. 86, p. 45594. L'expression *shixian hui* apparaît in Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, pp. 860-861. Enfin, l'expression *shisanxian hui* est relevée in Xiao Jing (ed.), *op. cit.*, vol. 89, p. 47201.

58. Cui Xiaoli, « Zhejiang Yinxian nongcun zhong "hui" de zuzhi » (L'organisation des tontines dans les villages de Yinxian au Zhejiang), *Dongfang zazhi*, 33 (6), 1936, p. 28.

irréprochables, en d'autres termes à des « sages » (*xian*). Le mot s'emploie d'ailleurs couramment comme marque de respect lorsqu'on s'adresse à un membre de sa propre famille ou à un membre d'une confrérie à laquelle on appartient. Or, le caractère de « confrérie » des tontines est confirmé par d'autres appellations. On trouve ainsi, pour désigner une association de sept personnes, l'expression *qixian hui* utilisant le caractère *xian*, homophone strict du précédent<sup>59</sup>, qui désigne la corde d'un arc : l'union de sept « cordes » fait la force de cet « arc » qu'est la tontine<sup>60</sup>. Dans le même ordre de référence, on trouve au Hubei l'expression *qixing hui*, où le caractère *xing*, homophone très approximatif des précédents, signifie « étoile » : les membres de la tontine sont inséparables comme les sept étoiles de la Grande Ourse (*beidou qixing*)<sup>61</sup>.

D'autres appellations désignent la province de l'Anhui comme terre d'origine des tontines de crédit, en particulier celle de *Xin'an gushi hui* (tontine dans le vieux style de Xin'an), qui permet non seulement d'attribuer le mérite de leur invention à Zhu Xi (1130-1200), mais encore d'opérer un glissement vers des préoccupations plus politiques. On sait en effet que, pour prévenir le retour des disettes, le grand philosophe natif de Xin'an avait prôné la création de « greniers communautaires » (*shecang*) fondés sur des contributions privées en grains et fonctionnant sans interférence gouvernementale<sup>62</sup>. L'existence d'un financement mutuel en vue de l'entraide peut effectivement suggérer une parenté entre ce type de grenier et les tontines ; mais si c'est le cas, il s'agit davantage d'un cousinage que d'une filiation, ainsi que le montrera l'hypothèse bouddhique.

Le même schéma est repris dans une autre légende qui attribue le mérite de l'invention des *hui* à Wei Zhou, préfet de Yongzhou dans la province du Hunan aux alentours de 850. Les paysans de cette préfecture étant trop pauvres pour acquérir les bœufs indispensables à leurs activités, Wei Zhou aurait eu l'idée de les organiser en « communautés » (*she*) de vingt familles : le produit des contributions versées mensuellement par chaque foyer à son

59. Même son, même ton.

60. L'expression est relevée in Cao, *op. cit.*, p. 8, qui laisse entendre qu'elle serait aussi originaire du Jiangsu et de l'Anhui.

61. Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, p. 1107.

62. Cf. Yang (1952), pp. 76-77.

*she* était tiré au sort pour en désigner l'adjudicataire. L'histoire veut que très rapidement chaque foyer paysan ait ainsi acquis son propre bœuf<sup>63</sup>.

Les procédures mises en place par Zhu Xi et Wei Zhou ne sont pas sans rappeler l'« Association du riz » (*mi she*) créée dans la province du Jiangsu par un moine bouddhique vivant aux VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles. Jacques Gernet, citant la *Suite aux biographies de moines illustres*, rapporte ainsi le fait :

Comme sa retraite montagnarde était à l'écart du monde, les vivres n'y parvenaient pas facilement. Il entraîna donc 300 fidèles de Yang-tcheou à former une « association du riz » (*mi-chö*). Chacun devait fournir un *che* [de riz] par an. Par la suite, les vivres furent en quantité suffisante dans la montagne. Tous, religieux et laïcs, et jusqu'aux animaux eux-mêmes purent être ainsi secourus.<sup>64</sup>

Wang Anshi (1021-1086) est également sollicité pour fournir une explication « historique » à l'apparition des tontines de crédit. Le grand réformateur des Song avait eu l'intuition que l'idéal médiéval d'« égalisation des terres » (*juntian*) était illusoire et que la discrimination dont souffraient les paysans, seuls à supporter la charge des impôts directs et des corvées, était à l'origine de la profonde faiblesse de l'État. Ce sont ces préoccupations pratiques d'administrateur éclairé qui lui suggérèrent d'alléger les charges des paysans et de lutter contre l'usure par l'institution de prêts d'État garantis par les récoltes et la création d'offices de prêt sur gage. Les taux d'intérêt de ces prêts restaient pourtant trop élevés pour être utiles aux paysans les plus pauvres ; en outre, ces mesures bénéficiaient surtout à ceux qui résidaient à proximité des villes. La légende veut que les paysans ne pouvant profiter de ces dispositions aient alors inventé la tontine de crédit<sup>65</sup>. Sans doute faut-il rattacher cette invention, à supposer qu'elle ait bien eu lieu,

63. Cf. *Xin Tang shu*, éd. Zhonghua shuju, 197/5631. Voir aussi Yang Lien-sheng, « Buddhist monasteries and four money-raising institutions in Chinese history », *Harvard Journal of Asiatic Studies*, 13, 1950, pp. 181-182 ; par la suite Yang (1950).
64. Jacques Gernet, *Les aspects économiques du bouddhisme dans la société chinoises du V<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle*, Paris, EFEO, 1956, p. 255 ; par la suite Gernet (1956).
65. Cf. Cao, *op. cit.*, pp. 8-9 ; sur Wang Anshi, voir par exemple Henri Maspero et Étienne Balazs, *Histoire et institutions de la Chine ancienne*, Paris, PUF, 1967, pp. 298-303.

au mouvement plus général qu'est l'apparition à cette époque d'institutions de secours populaire (orphelinats, hospices, greniers de prévoyance...), à l'instar des fondations charitables établies dans les monastères bouddhiques aux <sup>vi</sup> et <sup>vii</sup> siècles<sup>66</sup>. L'intérêt de cette tradition est aussi de mettre l'accent sur l'achoppement de toute réforme, en particulier financière, dans une économie dualiste<sup>67</sup>. Par les améliorations qu'elle apporte, la réforme répond certes aux besoins des uns, mais elle oublie les autres, et en voulant « moraliser » certains procédés elle exclut les plus démunis ; dès lors surgissent des solutions inspirées de pratiques sociales traditionnelles — ici, bouddhiques — et a-légales.

### *L'hypothèse bouddhique*

L'hypothèse d'une influence bouddhique est aujourd'hui la plus couramment retenue pour expliquer l'apparition des associations d'entraide, et plus spécifiquement des tontines de crédit<sup>68</sup>. Les expressions japonaises employées pour désigner les tontines et les activités tontinières sont à l'origine de cette théorie. Le fait le plus significatif est l'emploi de l'expression *mujin* (chinois *wujin*), « inépuisable », qui qualifie originellement les biens impurs reçus en don par les moines et affectés à certains usages recensés<sup>69</sup>. À l'image de la Chine, l'emploi des « biens inépuisables » pour des prêts à intérêt (*suiko*) aurait pris son essor dès le règne de l'empereur Temmu (673-686) ; mais l'usage du terme *mujin* n'est attesté littérairement qu'à partir de 1255, pendant la période Kamakura (1185-1333), quand fleurissent des maisons de prêts sur gage appelées *mujinsen dosô*, *mujinsen* désignant les avances en numéraire et *dosô* les magasins bâtis en pisé où sont conservés les gages<sup>70</sup>.

66. Cf. Jacques Gernet, *Le monde chinois*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 271.

67. Soit, sous les Song, l'opposition entre l'économie « naturelle » des campagnes et l'économie monétaire des cités.

68. Cf. « Riben wujinye shi » (Histoire des activités tontinières au Japon), *Zhong-xiao qiye yinhang*, 14, 1984, pp. 17-24, et 15, 1985, pp. 89-98 [traduction partielle d'un document en japonais paru en 1971 sur l'histoire des banques mutuelles (*Sôgo ginkô*)] ; Cao, *op. cit.*, pp. 9-10, 63-67.

69. Gernet (1956), pp. 150-151.

70. « Riben wujinye shi », pp. 17-18.



Au début du xv<sup>e</sup> siècle apparaît le système du *shutai mujin*, qui allie donations et loterie : des fidèles, réunis en association, font des dons pour l'entretien d'un monastère, mais celui que le sort désigne en est exempt<sup>71</sup>. C'est ainsi que l'expression *mujin kô* en vint à désigner aussi bien une association de crédit mutuel qu'une loterie<sup>72</sup>.

Le caractère *kô* (chinois *jiang*) dans *mujin kô* est lui-même une autre désignation des tontines de crédit. Relevé dans des textes japonais dès 606<sup>73</sup>, le mot signifiait alors un prêche et, par extension, une assemblée de fidèles réunie pour entendre une explication de textes sacrés bouddhiques. Or, si les fidèles venaient en quête de la Vérité, les prédicateurs étaient occasionnellement en quête de nourritures plus matérielles. Edwin Reischauer rapporte qu'au ix<sup>e</sup> siècle le moine japonais Ennin, visitant la Chine, fut convié à de tels prêches :

Some two months later Ennin discovered that Li was now embarked on reconstructing the « Balcony of the Auspicious Images » itself. This, apparently, was a very expensive project... Buddhist lecture meetings were held for more than a month as fund-raising scheme...<sup>74</sup>

Associé à l'expression *tanamoko*, désignant le soutien que s'accordent mutuellement les individus d'un groupe<sup>75</sup>, le mot donne *tanamoko kô*, signifiant lui aussi « tontine ». Les opérations de type *tanamoko* semblent avoir été le pendant laïque de celles qui relevaient du type *mujin*, avant que *mujin* n'acquière une connotation plus spécifiquement commerciale et que l'opposition entre *tanamoko kô* et *mujin kô* ne recouvre celle entre tontines non-commerciales (d'entraide) et tontines commerciales<sup>76</sup>.

71. *Ibid.*, p. 19.

72. Yang (1950), p. 177.

73. « Riben wujinye shi », p. 18.

74. Edwin O. Reischauer, *Ennin's Travels in T'ang China*, New York, Ronald Press, 1955, p. 214.

75. « Riben wujinye shi », p. 18 ; la première trace littéraire daterait de 1275.

76. Cette spécialisation de l'expression *mujin* apparaît clairement dans l'usage qu'en firent Taiwan et la Corée. Le 1<sup>er</sup> septembre 1946, le gouvernement de la province de Taiwan fusionne d'anciennes sociétés japonaises de tontines (commerciales) en une compagnie nommée Taiwan sheng wujinye gufen

C'est au XIX<sup>e</sup> siècle, alors que le Japon de Meiji entame la modernisation de son système financier, que ces termes conquièrent leur consécration légale. Entre autres mesures, un décret de 1896 impose l'enregistrement des « *tanamoko kô, mujin kô* et autres institutions semblables ». Sous le règne de l'empereur Taishô, la *Mujingyô hô* (Loi sur les activités tontinières) de 1915 entreprend la « bancarisation » de ce type d'activité<sup>77</sup>. Entre temps, en 1912, la préfecture de Shiga a promulgué un règlement sur les tontines, nommées dans ce texte *kôkai* (chinois *jianghui*)<sup>78</sup>. Or, le caractère *hui*, qui dans sa prononciation japonaise *e* désigne une « cérémonie bouddhique », est précisément celui employé par les Chinois pour nommer une association, et en particulier une tontine.

Là toutefois semble s'arrêter la chaîne sémantique qui, entre chinois et sino-japonais, aurait permis de remonter des tontines au bouddhisme. Seuls restent des témoignages littéraires attestant de la spécialisation fort ancienne du mot *hui*. Ainsi les contributions mensuelles en numéraire versées par les paysans dans le cadre des communautés (*she*) organisées par le préfet Wei Zhou des Tang pour l'achat de bœufs étaient-elles appelées *huiqian*<sup>79</sup> : le même terme désigne de nos jours les apports périodiques des

youxian gongsi (SARL des tontines de la province de Taiwan), placée sous la tutelle d'un bureau *ad hoc*, le Taiwan sheng wujinye choubeichu ; dès 1947, il est vrai, ces dénominations héritées de la colonisation sont abandonnées. En revanche, aujourd'hui encore en Corée, l'expression *mujin* introduite par les Japonais et légalisée en 1931 continue de désigner les tontines commerciales, les tontines d'entraide conservant leur appellation traditionnelle *kye* (chinois *qi*, « contrat »). Cf. *Taiwan sheng tongzhi* (Monographie sur la province de Taiwan), Taïpei, Taiwan sheng wenxian weiyuanhui, 1970, tome IV, vol. 2, p. 124 ; Xie Rendong, « Taiwan zhi jinrong fagui » (La réglementation financière à Taiwan), *Taiwan yinhang jikan*, 20 (1), 1969, p. 459 ; Colin D. Campbell et Chang Shick-Ahn, « Kyes and Mujins — financial intermediaries in South Korea », *Economic Development and Cultural Change*, 11 (1), 1962, p. 65.

77. « Riben wujinye shi », pp. 20, 22-24.

78. *Ibid.*, pp. 23-24. Notons que le gouvernement de Taiwan sous tutelle japonaise édictait dès août 1902 une réglementation usant du même terme (cf. *Taiwan sheng tongzhi*, *loc. cit.*, p. 121).

79. Cf. *supra*, note 63.

participants à une tontine. Ainsi encore, beaucoup plus tard, dans le *Rulin waishi*, Kuang Chaoren « contracte une tontine » (*yuele yige hui*) avec les librairies locales — chacune lui versant trois taëls — afin de financer un voyage<sup>80</sup>.

Or, les dénominations chinoises d'associations de fidèles bouddhiques ne recourent qu'exceptionnellement au caractère *hui*<sup>81</sup> ; ce sont donc plutôt les analogies fonctionnelles qui manifesteront la parenté entre associations de fidèles et tontines. Jacques Gernet confirme cette filiation lorsqu'il remarque que certaines institutions organisées en rapport avec les activités des monastères bouddhiques ont trouvé leur prolongement dans la vie civile chinoise sous la forme de « mutuelles financières » et de « mutuelles de secours et d'associations financières »<sup>82</sup>. Aux exemples qu'il relève répondent les exemples contemporains cités par nos sources : associations *she* pour l'encens hier, associations *hui* pour l'encens aujourd'hui...<sup>83</sup> Et aux exemples religieux de jadis répondent les exemples laïques modernes. Des novices, pour acquérir des certificats d'ordination, constituent une cagnotte avec leur argent personnel, font des prêts sur gages et accumulent les intérêts<sup>84</sup>. Des laïcs, pour honorer une divinité, instaurent une tontine, constituent une cagnotte avec le montant de la première levée, placent cet argent, accumulent des intérêts et financent ainsi les dépenses cérémonielles<sup>85</sup>.

80. *Rulin waishi*, Taibei, Da Zhongguo Tushu gongsi, 1984, chap. 19., p. 158. La traduction de Tchang Fou-jouei (Wou King-tseu, *Chronique indiscrette des mandarins*, Paris, Gallimard, 1976, vol. 1, p. 286) manque l'allusion à la tontine (« il emprunta trois taëls à chaque librairie... ») ; de même celle de Yang Hsien-yi et Gladys Yang (*The scholars*, Pékin, Foreign Languages Press, 1973, p. 219).
81. Gernet (1956), p. 252, mentionne l'expression *yi hui*, mais son commentaire s'attarde seulement sur le caractère *yi* (désignant ici l'ensemble des habitants d'une même localité).
82. *Ibid.*, pp. 171, 262-263.
83. *Ibid.*, p. 170 ; Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, pp. 790, 799...
84. Gernet (1956), p. 170.
85. Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, p. 1230. L'« initiateur » de cette tontine est donc une divinité et, exception faite de l'emploi particulier réservé à la première levée, c'est le processus habituel qui gère la vie de l'association.

Qu'on me laisse citer, pour conclure, cette réflexion de Jacques Gernet :

L'originalité de la théorie des Trésors inépuisables [*wujin cang*] fut sans doute d'étendre au monde entier des fidèles des conceptions et des pratiques qui sont issues des associations de fidèles. Comme les *chō*, le Trésor inépuisable joue un double rôle, économique et religieux. C'est une mutuelle fondée sur les contributions de chaque donateur.<sup>86</sup>

La mutualité se fonde sur un état d'esprit, la solidarité, et comme on le verra, s'ordonne autour de procédures plus ou moins complexes...

(à suivre)

Caractères chinois

baxian hui	八賢會	jiaotong hui	交通會
beidou qixing	北斗七星會	Jiuhui	酒會
biao hui	標會	kō	講會
changshou hui	長壽會	kōkai	講會
dipu hui	地舖會	Lai Maozhai	來懋齋
fang she	房社	laoren hui	老人會
fumu hui	父母會	lu hui	路會
hehuo	合夥	lun hui	輪會
hequn renshou baoxian qiyue	合群人壽保險契約會	mi she	米社
Hu shi zong hui	滬式總會	min qing	民情
hui	會	mujin	無盡
huijiu	會酒	mujin kō	無盡講
huiqian	會錢	mujinsen dosō	無盡講
jixian hui	集賢會	mujingyō hō	無盡講
jiang	講	Pang Gong	龐公
jianghui	講會	Pang Jushi	龐居士
		Pang Yun	龐雲

86. Gernet (1956), pp. 268-269.

qi 梨  
 qixian hui 七 賢會  
 qixian hui 七 孩會  
 qixing hui 七 星會  
 qingmiao hui 青 苗會  
 she 社  
 shecang 社 倉石  
 shi 石  
 shisanxian hui 十三 賢會  
 shixian hui 十 賢會  
 shutai mujin 取 退無盡  
 suiko 出 舉會  
 Taishan xianghui 泰山 蒼會  
 tanamoko 賴 母子  
 tanamoko kô 賴 母子 講

wan hui 玩會  
 wujin 無盡  
 wujin cang 無盡 倉  
 Xi Kang 穉 康  
 xian 弦  
 xiangzhi hui 香 依會  
 Xiaoshan 蕭 山會  
 xie hui 寫會  
 Xin'an gu shi hui 新安 古式會  
 yao hui 搖 索會  
 yi hui 邑 義會  
 yipo hui 邑 義會  
 yuele yige hui 岳 樂會  
 zhulin qixian 竹 林 七 賢  
 zuoshan hui 坐 山 會